

MARCHÉ DES PEINTRES ET DE LA CRÉATION

– CHARTE DES EXPOSANTS –

ARTICLE 1

Le Marché des Peintres et de la Création se tient un dimanche au mois de mai dans le centre-ville de Rueil-Malmaison.
Ouverture au public : de 10h à 18h.

ARTICLE 2

Il est coordonné par le pôle Culture de la Mairie de Rueil-Malmaison.

ARTICLE 3

Le Marché des Peintres et de la Création est consacré aux **artistes peintres, sculpteurs, photographes et artisans d'art** qu'ils soient amateurs ou professionnels.

ARTICLE 4

Il est ouvert à tout artiste indépendant et à toute association rueilloise désireuse d'y participer pour présenter les œuvres de ses adhérents artistes peintres, sculpteurs, photographes et/ou artisans d'art.

ARTICLE 5

Le tarif de location d'un stand est arrêté en conseil municipal.

ARTICLE 6

Chaque artiste indépendant, amateur ou professionnel et chaque association, désirant participer au Marché des Peintres et de la Création doit faire parvenir, à l'Hôtel de ville 13 boulevard Foch 92500 Rueil-Malmaison à l'attention de Florence Joterat-Jacquier, Directrice de la Maison des Arts et de l'Image, un dossier qui est soumis au comité de sélection. Le dossier doit être composé notamment de photos des œuvres qui seront installées sur le stand, d'un CV artistique, d'un texte présentant la démarche de création. L'artiste doit s'engager à être couvert par une assurance « responsabilité civile ».

ARTICLE 7

Chaque artiste doit s'acquitter de ses obligations sociales et fiscales en cotisant ou en étant affilié au régime de protection sociale des artistes, à savoir la Maison des Artistes (art. 382-1 du code de la sécurité sociale), et les exposants qui les diffusent (les associations) contribuent également à ce régime obligatoire sous la forme d'une « contribution-diffuseur » (art. L. 382-4 du code de la sécurité sociale).

ARTICLE 8

Après acceptation du dossier par le comité de sélection, le règlement transmis avec le dossier de candidature sera encaissé. **Les remboursements n'auront lieu qu'en cas d'annulation par l'organisateur ou d'impossibilité majeure pour l'exposant** (maladie attestée par un certificat médical).

ARTICLE 9

Le Comité de sélection est composé de la manière suivante :

Président : Monsieur le Maire.

L'adjoint au Maire délégué aux affaires culturelles, l'adjoint au Maire délégué à la petite enfance, le directeur de l'association Rueil Culture Loisirs, le président de l'association Atelier Contraste, le directeur du pôle Culture.

Les Présidents ou représentants des associations s'abstiendront de voter lorsque la candidature d'un de leurs adhérents sera examinée.

Le Comité de sélection se réunit en commission pour sélectionner les participants.

ARTICLE 10

La sélection des dossiers s'effectuera sur les critères suivants : exhaustivité du dossier de candidature (présentation de l'artiste, etc.), nombre d'œuvres (au moins 10 œuvres permettant un habillage correct du stand ; les très grands formats feront l'objet d'une étude spécifique), style (doit convenir à un public familial), qualité des œuvres (évaluée par le comité de sélection).

ARTICLE 11

Les œuvres exposées lors des Marchés devront obligatoirement être des œuvres originales, fidèles au style des œuvres présentées au comité de sélection. Le prix de celles-ci ainsi que le nom de l'artiste doivent être affichés de façon lisible pour la clientèle.

ARTICLE 12

Le Marché des Peintres et de la Création a une capacité d'une soixantaine d'emplacements sous tentes, d'environ 3m x 3m, ouvertes latéralement, fournies par la Mairie et réparties sur la place Jean Jaurès.

La Mairie fournit également deux plaques, une au nom de l'artiste et une au nom de sa ville (à installer sur le stand systématiquement), des grilles pour accrocher les tableaux, ainsi qu'une table et des chaises. Elle ne fournit pas les crochets pour suspendre les tableaux.

ARTICLE 13

Chaque participant peut exercer son activité sur son emplacement.

ARTICLE 14

Chaque artiste présente ses œuvres uniquement sur son emplacement et ne peut être représenté par une tierce personne. Il doit prendre toute disposition afin que son matériel et son installation n'apportent aucune détérioration au domaine public, notamment **en veillant à ce que son stand soit installé avant 10h**, horaire d'ouverture du marché des peintres et des sculpteurs au public.

Il doit, à son départ, laisser l'emplacement en parfait état de propreté. **Il doit respecter les horaires d'ouverture au public.** Toute dégradation commise sera réparée à ses frais.

ARTICLE 15

Chaque exposant dégage l'organisateur de toute responsabilité civile, pénale ou administrative.

ARTICLE 16

Il est interdit de créer toute nuisance sur le domaine public.

Exposant (nom et prénom) :

Le :

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Je m'engage à être couvert le jour du marché des peintres et de la création par une assurance responsabilité civile »

Signature :